



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2024-047

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

- 16-2024-04-05-00002 - Arrêté préfectoral [??] Relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant l'immeuble d'habitation sis 4 rue des Magnoux [??] sur la commune de la Forêt-de-Tessé (16240) (6 pages) Page 4
- 16-2024-04-09-00001 - Décision n° DD16/POS/2024/04-10 en date du 9 avril 2024 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulance de Châteauneuf" 15 ZA de l'Etang 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE (2 pages) Page 11
- 16-2024-04-08-00002 - Décision n° DD16/POS/2024/04-11 du 8 avril 20254 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES NOUVELLES DE ROUILLAC" 16170 ROUILLAC (2 pages) Page 14
- 16-2024-04-08-00001 - Décision n° DD16/POS/2024/04-12 du 8 avril 2024 portant suppression de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES DE ROUILLAC 16170 ROUILLAC (2 pages) Page 17

DIR ATLANTIQUE / MIMO

- 16-2024-04-04-00001 - Arrêté n° 2024-ang-21 du 04/04/2024 [??] relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 42+000 au PR 43+005 [??] sens Poitiers/Angoulême [????] Commune de Champniers (4 pages) Page 20

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente

- 16-2024-04-09-00005 - Subdélégation Mme Martinez aux cadres de la DDETSPP de la Charente (4 pages) Page 25

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi

- 16-2024-03-29-00009 - Modification arrêté préfectoral triennal [??] fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Charente (5 pages) Page 30
- 16-2024-04-05-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne A VOS COTES 16 n° SAP954084570 (2 pages) Page 36
- 16-2024-04-05-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ELLYN SPORT & SOCIAL n° SAP984280537 (2 pages) Page 39
- 16-2024-04-05-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GERMANY MELODY n° SAP984849174 (2 pages) Page 42

**Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau
Environnement Risques**

16-2024-04-05-00001 - Karst-AiP-PAR2024-20240405 (18 pages) Page 45

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL

16-2024-04-11-00001 - arrêté portant dissolution de l' AFAFAF de Londigny
(3 pages) Page 64

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2024-04-08-00008 - Arrêté préfectoral portant modification de la
décision institutive du syndicat mixte EPTB Charente. (14 pages) Page 68

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2024-03-15-00028 - Arrêté modificatif portant renouvellement
d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des
conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la
commission médicale primaire du département de la Charente pour le
Docteur Patrick FAVREAU (2 pages) Page 83

**Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

16-2024-04-05-00006 - Arrêté temporaire n°2024-N141-LIM-16-T04 de
restriction de circulation sur la route nationale n°141 (RN141) du PR 22+300
au PR 22+600, commune Terres de Haute-Charente (4 pages) Page 86

Agence régionale de la santé

16-2024-04-05-00002

Arrêté préfectoral

Relatif au danger imminent pour la santé ou la
sécurité physique des personnes concernant
l'immeuble d'habitation sis 4 rue des Magnoux
sur la commune de la Forêt-de-Tessé (16240)



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

**Arrêté préfectoral
Relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes
concernant l'immeuble d'habitation sis 4 rue des Magnoux
sur la commune de la Forêt-de-Tessé (16240)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1, L.541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mars 2024 évaluant l'état d'insalubrité du logement sis 4 rue des Magnoux sur la commune de la Forêt-de-Tessé, parcelle cadastrale AH n° 28 ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que ce logement, occupé par Madame BERTON Martine en qualité de propriétaire occupante, est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu :

- ↳ dangerosité des installations électriques pouvant être à l'origine de surtension, d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,
- ↳ absence des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement pouvant entraîner l'apparition de phénomènes d'humidité et de moisissures pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,
- ↳ absence de moyen de chauffage fixe ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,

- ☞ défaut de sécurisation de l'appareil à combustion situé dans la cuisine pouvant être à l'origine d'incendie et d'intoxication par dégagement de monoxyde de carbone,
- ☞ présence d'humidité et de moisissures notamment dans la salle de bain pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,
- ☞ vétusté de certaines menuiseries extérieures (chambres, cuisine), non étanches à l'eau et à l'air, pouvant entraîner une déperdition de chaleur et entraîner une hypothermie,
- ☞ défaut d'isolation des murs et des combles ne garantissant pas une isolation thermique suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- ☞ engorgement du cabinet d'aisance situé dans la salle de bain ne permettant pas de maintenir une hygiène corporelle satisfaisante et pouvant être à l'origine d'un risque d'infection cutanée,
- ☞ défaut de raccordement des équipements de la salle d'eau (lavabo, baignoire) qui s'écoulent dans le fossé le long de la rue pouvant engendrer une contamination par contact,
- ☞ défaut d'utilisation des équipements de la cuisine et des installations sanitaires (salle de bain et WC) liés à la détérioration des canalisations d'adduction d'eau potable pouvant être à l'origine d'un risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment infectieuses ou parasitaires,
- ☞ risques de chutes de personnes liés à l'absence de garde-corps rampant intérieur sur l'escalier en bois menant à l'étage et à l'absence de garde-corps aux fenêtres des pièces situées à l'étage pouvant engendrer des chocs ou des fractures,
- ☞ risques de chutes de matériaux liés aux infiltrations d'eaux en toiture qui dégradent la charpente en bois du hangar accolé à l'habitation et à la chute des gouttières pouvant engendrer des commotions et des chocs.

Considérant que les désordres constatés qui sont constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent lié à son occupation, Madame BERTON Martine, ou ses ayant-droits, est mis en demeure de mettre fin à l'habitation du logement sis 4 rue des Magnoux sur la commune de la Forêt-de-Tessé, parcelle cadastrale AH n° 28, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1, en qualité de propriétaire des lieux.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune où se situe l'immeuble, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de la Forêt-de-Tessé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 05 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général


Jean-Charles JOBART

ANNEXE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3/6

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel. Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité

7-9, rue de la préfecture

CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex

Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence régionale de la santé

16-2024-04-09-00001

Décision n° DD16/POS/2024/04-10 en date du 9
avril 2024 portant modification de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires "Ambulance
de Châteauneuf" 15 ZA de l'Etang 16120
CHATEAUNEUF SUR CHARENTE

Décision n° DD16/POS/2024/04-10 en date du 9 avril 2024 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance de Châteauneuf »
15 ZA de l'Etang
16120 CHATEAUNEUF-SUR CHARENTE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU le décret 2012-1007 en date du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2024, publiée au RAA le 27 mars 2024 sous le n°R75-2024-03-26-00004 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2001 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulance de Châteauneuf » sise à Châteauneuf sur Charente ;

Considérant la demande en date du 6 mars 2024 de l'entreprise Ambulance de Châteauneuf, sollicitant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire léger (catégorie D) vers une ambulance (catégorie C type A équipée B) ;

Considérant l'accord de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 8 mars 2024 ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 7 novembre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE DE CHATEAUNEUF » sise 15 ZA de l'Etang 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE est agréée :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Siège social</i>	<i>Gérante de la société</i>
« AMBULANCE DE CHATEAUNEUF » Forme juridique : Société par actions simplifiée (SAS)	15 ZA de l'Etang 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE Numéro agrément : 016 127001	Mme Laurence ORMECHE

Cette société comporte 8 véhicules :

- 3 ambulances de catégorie A type B,
- 1 ambulance de catégorie C type A équipée B,
- 4 véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Laurence ORMECHE, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU ainsi qu'à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur-

Florian BESSE

Agence régionale de la santé

16-2024-04-08-00002

Décision n° DD16/POS/2024/04-11 du 8 avril
20254 portant agrément de l'entreprise de
transports sanitaires "AMBULANCES NOUVELLES
DE ROUILLAC" 16170 ROUILLAC

Décision n° DD16/POS/2024/04-11 du 8 avril 2024
portant agrément de l'entreprise de transports
sanitaires «AMBULANCES NOUVELLES DE
ROUILLAC» 16170 ROUILLAC

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2024, publiée au RAA n° R75-2024-03-26-00004 le 27 mars 2024 ;

VU le jugement en date du 20 mars 2024 actant la cession de la SAS Ambulances de Rouillac en faveur de la société Ambulances Roux Développement ;

Vu la réception du dossier complet en date du 8 avril 2024 concernant la demande de transfert des autorisations initiales de mise en service des véhicules sanitaires des Ambulances de Rouillac au profit et à la demande du cessionnaire la SARL Ambulances Nouvelles de Rouillac ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES NOUVELLES DE ROUILLAC » sise 572 route de Mareuil, ZI Le Lentillon 16170 ROUILLAC est agréée :

Dénomination ou raison sociale de la société	Siège social	Gérante de la société
« AMBULANCES NOUVELLES DE ROUILLAC » <u>Forme juridique :</u> Société à responsabilité limitée (SARL)	2 Voie Intérieure 16220 MONTBRON ZA Les Coutures Numéro agrément : 16 24001	Mme TOURNIER Marie-Aude

Cette société détient 6 véhicules :

- 1 ambulance de catégorie A type B,
- 1 ambulance de catégorie C type A,
- 4 véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 2 : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des solidarités,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Madame Marie-Aude TOURNIER, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur,
de la délégation départementale de la Charente,

Florian BESSE

Agence régionale de la santé

16-2024-04-08-00001

Décision n° DD16/POS/2024/04-12 du 8 avril 2024
portant suppression de l'agrément de
l'entreprise de transports sanitaires SAS
AMBULANCES DE ROUILLAC 16170 ROUILLAC

Décision n° DD16/POS/2024/04-12 du 8 avril 2024
portant suppression de l'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires «SAS AMBULANCES DE
ROUILLAC» 16170 ROUILLAC

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2024, publiée au RAA n° R75-2024-03-26-00004 le 27 mars 2024 ;

VU le jugement en date du 20 mars 2024 actant la cession de la SAS Ambulances de Rouillac en faveur de la société Ambulances Roux Développement ;

Considérant la complétude du dossier en date du 8 avril 2024 concernant la demande de transfert des autorisations initiales de mise en service des véhicules sanitaires des Ambulances de Rouillac au profit et à la demande du cessionnaire la SARL Ambulances Nouvelles de Rouillac ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'agrément n° 016261 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DE ROUILLAC » est supprimé à compter du 8 avril 2024

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des solidarités,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. DANTON, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur,
de la délégation départementale de la Charente,

Florian BESSE

DIR ATLANTIQUE

16-2024-04-04-00001

Arrêté n° 2024-ang-21 du 04/04/2024
relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la
RN10 du PR 42+000 au PR 43+005
sens Poitiers/Angoulême

Commune de Champniers



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2024-ang-21 du 04 AVR. 2024

relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 42+000 au PR 43+005
sens Poitiers/Angoulême

Commune de Champniers

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2024-16-04 du 07 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 25 mars 2024 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis favorable du 21 mars 2024 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 42+000 au PR 43+005 sens Poitiers/Angoulême sur le territoire de la commune de Champniers, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/4

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

le vendredi 05 avril 2024 de 9h00 à 12h00 :

Neutralisation voie de gauche

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême du PR 40+260 au PR 40+500. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 41+200 au PR 40+100. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

du vendredi 05 avril 2024 à 12h00 au lundi 08 avril 2024 à 09h00 et du vendredi 12 avril 2024 à 16h00 au lundi 15 avril 2024 à 09h00 :

Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la RN10 du PR 40+260 au PR 40+560 dans le sens Poitiers/Angoulême.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la RN10 du PR 40+660 au PR 40+360 dans le sens Angoulême/Poitiers.

du lundi 08 avril 2024 à 12h00 au vendredi 12 avril 2024 à 16h00 :

Basculement de circulation

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 40+460 et 44+560, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 40+460 et 44+560 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée sera fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle sera fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°57 Les Chauvauds Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Poitiers/Cognac dans l'échangeur n°59 L'Epineuil, la RN141 sens Angoulême/Cognac, demi-tour à l'échangeur n°84 Les Rochers via la RD737, la RN141 sens Cognac/Angoulême, la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Cognac/Poitiers dans l'échangeur n°59 L'Epineuil, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°57 Les Chauvauds Nord.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°57 Les Chauvauds Nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°57 Les Chauvauds Nord, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au niveau de l'échangeur n°56 La Chignolle via la RD92, et la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°56 La Chignolle.

Inter-distances

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 3 kilomètres.

du vendredi 12 avril 2024 à 16h00 au lundi 15 avril 2024 à 09h00 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la RN10 du PR 44+360 au PR 44+660 dans le sens Poitiers/Angoulême.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur la RN10 du PR 44+760 au PR 44+460 dans le sens Angoulême/Poitiers.

le lundi 15 avril 2024 de 9h00 à 12h00 :

Neutralisation voie de gauche

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême du PR 39+800 au PR 44+600. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 45+050 au PR 40+400. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au mardi 16 avril 2024.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/4

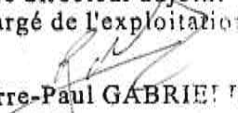
Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation


Pierre-Paul GABRIEL

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-urable.gouv.fr

4/4

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2024-04-09-00005

Subdélégation Mme Martinez aux cadres de la
DDETSPP de la Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° 16-2024-04-09-00005
portant subdélégation de signature de Mme Marilynne MARTINEZ,
directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la procédure pénale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, et ses décrets d'application ;

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

1/4

- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État, notamment le chapitre III du titre II ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Charles JOBARD, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020, portant organisation du secrétariat général commun de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020, portant organisation du secrétariat général commun de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2024, portant nomination de Madame Marilyne MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-03-30-0001 du 30 mars 2021, portant organisation de la direction départementale l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2024-04-08-00007 du 8 avril 2024 , donnant délégation de signature à Mme Marilyne MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** la décision préfectorale du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Bertil BERNADOTTE en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) à compter du 1er juillet 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente :

ARRÊTE

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marilyne MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, les délégations de signature qui lui sont consenties à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 16-2024-04-08-00004 du 8 avril 2024 sont données à :

M. le docteur Vincent BLANCHARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, responsable de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;

Mme Pascale BLONDY, attachée d'administration de l'État, responsable de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « inclusion et emploi » ;

Mme Hélène CAVIGNAC, assistante de service social, pour signature des documents relatifs au Conseil de famille et à la tutelle des pupilles de l'État ;

Mme le docteur Laurence COUDOUY, inspectrice de la santé publique vétérinaire, responsable de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;

Mme Véronique DHALLUIN, attachée d'administration de l'État en ce qui concerne les attributions et les compétences des conseils médicaux, de la protection juridique des majeurs et du handicap ;

Mme Nathalie HUGONNENC, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne les attributions de ses missions ;

Mme Hélène LAHILLE, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable d'unité, en ce qui concerne les attributions et les compétences de l'unité « hébergement, accès et maintien dans le logement » ;

Mme Cécile LEDUC, cheffe technicienne, responsable de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « santé et protection animales et environnement » ;

Mme Jacqueline LEFEBVRE, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable de service adjointe, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « concurrence, consommation et répression des fraudes » ;

Mme Pascale ROUSSELY-LAFOURCADE, directrice adjointe du travail, responsable de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail, faisant l'objet d'une seconde délégation spécifique ;

Mme Mariette LAJUS, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « concurrence, consommation et répression des fraudes » ;

Mme Catherine MARIN, attachée principale d'administration de l'État, responsable de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « inclusion et emploi » ;

M. Pascal PERROT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « inclusion et emploi » ;

Mme le docteur Laurianne TAVERNIER, inspectrice de la santé publique vétérinaire, responsable de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « santé et protection animales et environnement ».

Article 2 : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :
Pour la préfète et par subdélégation
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire)

et seront adressés sous le timbre suivant :



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 16-2024-04-09-00003 portant subdélégation de signature de Mme Marilyne MARTINEZ aux cadres de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la protection des populations de la Charente est abrogé.

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ainsi que les agents précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué à la préfète du département de la Charente et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 9 avril 2024

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale ->

Marilyne MARTINEZ

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente

16-2024-03-29-00009

Modification arrêté préfectoral triennal fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° ° 16-2024-03-29-00004
portant modification de l'arrêté préfectoral triennal en date du 18 décembre 2023
fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés
du département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code des pensions civiles et militaires ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2022- 353 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat modifiant le décret 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 2022- 350 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale modifiant le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2022- 351 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière modifiant le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral triennal en date du 18 décembre 2023 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes du département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-25-00005, en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour le département de la Charente ;

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr

Considérant la demande de retrait de la liste des médecins agréés du département de la Charente, du Docteur NADEAU Gilbert, adressée par mail le 20 mars 2024 ;

Considérant la demande d'agrément du Docteur PERRIN Jean, médecin généraliste exerçant au 41 rue Jean Monnet à CHERVES RICHEMONT (16370), adressée par mail le 04 janvier 2024 ;

Considérant l'avis favorable du conseil de l'ordre départemental des médecins pour l'agrément du Dr PERRIN Jean, médecin généraliste, émis lors de sa séance plénière du 20 février 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Dr Pascal PARTHENAY, président du conseil médical départemental émis par mail en date du 31 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour le département de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Charente est modifiée et fixée conformément à l'annexe jointe pour une durée de 3 ans à la date de l'arrêté initial du 3 décembre 2020 et sera prorogée jusqu'à son prochain renouvellement :

Ajouté : le Docteur PERRIN Jean, médecin généraliste agréé, à CHERVES RICHEMONT (16370)

Supprimé : le Docteur NADEAU Gilbert, médecin généraliste, à PRANZAC (16110).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète de la Charente, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **29 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental


Anthony MONTAGNE

Annexe à l'Arrêté fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Charente

MEDECINS GENERALISTES				
BARRET JEAN-LOUIS	CABINET MEDICAL	14 bld GAMBETTA		16230 MANSLE
BARRY AMADOU	CABINET MEDICAL	1 RUE MARC LEPROUX		16500 ST MAURICE DES LIONS
BURROUGHS DANIEL	CABINET MEDICAL	22 BLD JEAN XXIII		16000 ANGOULEME
COMTE DIDIER	CABINET MEDICAL	4 IMPASSE DES CADUCEES		16200 MERIGNAC
COSSON JEAN PAUL	CABINET MEDICAL	17 GRAND RUE		16110 LA ROCHEFOUCAULD
DUMAS REAM ISABELLE	CABINET MEDICAL	4 RUE FONTAINE SAINT JEAN		16700 NANTEUIL EN VALLEE
GIRAUD JEROME	CABINET MEDICAL	6 CHEMIN DU MOULIN		16400 VOEUIL ET GIGET
GROBST PIERRE LOUIS	CABINET MEDICAL	8 RUE DU CHATEAU		16000 ANGOULEME
GUILLARD JEAN ERIC	CABINET MEDICAL	5 RUE DU MONTBRON		16000 ANGOULEME
LAGROT PHILIPPE	CABINET MEDICAL	22 RUE DE LA PALANCELLE		16390 SAINT SEVERIN
LAMBERT PIERRE	CDS BEL AIR GRAND-FONT	20 RUE DE LA TOUR D'Auvergne		16000 ANGOULEME
LASSIME JEROME	CABINET MEDICAL	8 CHEMIN DU FOURNIL		16360 BAIGNES STE RADEGONDE
MATHIEUX NICOLAS	CABINET MEDICAL	4 RUE DU DR ANDRE DEGORCE		16460 AUNAC
MONY FRANCK	CABINET MEDICAL	204 AV VICTOR HUGO		16100 COGNAC
MU-SEK-SANG Rudy	CABINET MEDICAL	32 RUE DE LAVALETTE		16000 ANGOULEME
PARTHENAY PASCAL	CABINET MEDICAL	2 TER RUE DU PONT DES RICES		16250 COTEAUX DU BLANZACAIS
PERRIN	CABINET MEDICAL	41 RUE JEAN MONNET		16370 CHERVES RICHEMONT
TEYSSÉDOU GILLES	CABINET MEDICAL	RUE MIRABEAU		16000 ANGOULEME
THIBURCE NICOLE	CABINET MEDICAL	148 AVENUE VICTOR HUGO		16100 COGNAC
TROUVE ANTOINE	MSP SAINT ANGEAU	5-6 COUR MARCHANDE		16230 VAL DE BONNIEURE
VALLAT JEAN-PAUL	CABINET MEDICAL	PLACE DU BOURG		16400 VOEUIL ET GIGET

MEDECINS SPECIALISTES			
ANESTHESIE REANIMATION			
CARAGLIANO MOKRANE	CENTRE CLINICAL	6 CHEMIN DE FREGENEUIL	16800 SOYAUX
GUJARD ETIENNE	CENTRE CLINICAL	2 CHEMIN DE FREGENEUIL	16800 SOYAUX
CARDIOLOGIE ET MALADIE VASCULAIRE			
BERNIER PASCAL		1 LES HAUTS DE L' ECHASSIER	16100 CHATEAUBERNARD
GILBERT PIERRE JUSTIN	CH ANGOULEME	RD POINT DE GIRAC CS 55015 ST MICHEL	16959 ANGOULEME
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE			
CONNAULT PASCAL	CLINIQUE DE COGNAC	71 AV D' ANGOULEME	16100 CHATEAUBERNARD
FOUCHE CHRISTOPHE	CLINIQUE ST JOSEPH	51 AVENUE WILSON	16100 ANGOULEME
JUANICO MAXIME	CLINIQUE DE COGNAC	71 AV D' ANGOULEME	16100 CHATEAUBERNARD
DERMATOLOGIE			
AUZERIE VALERIE	CLINIQUE ST JOSEPH	10 RUE CHANOINE DE MOREL	16000 ANGOULEME
ENDOCRINOLOGIE			
LEBBE MARIE	CENTRE CLINICAL	2 CHEMIN DE FREGENEUIL	16800 SOYAUX
GERIATRIE			
BEKHOLOUF ADDA	HOPITAUX DU SUD CHARENTE	ROUTE DE ST BONNET	16300 BARBEZIEUX
GYNECOLOGIE MEDICALE ET OBSTETRIQUE			
NDIAYE TITIA	CENTRE CLINICAL	6 CHEMIN DE FREGENEUIL CS 42510 SOYAUX	16025 ANGOULEME CEDEX

NEPHROLOGIE			
AOURAGH FATIMA	CH ANGOULEME	ROND POINT DE GIRAC CS55015 ST MICHEL	16959 ANGOULEME CEDEX 9
NEUROCHIRURGIE			
CARLUCCI LORE	CENTRE CLINICAL	2 CHEMIN DE FREGENEUIL	16800 SOYAUX
ONCOLOGIE RADIOTHERAPIE			
BENHADDOU MOKRANE	CH ANGOULEME	ROND POINT DE GIRAC CS55015 ST MICHEL	16959 ANGOULEME CEDEX 9
OPHTALMOLOGIE			
PATTOTET-GODART MARIE-PASCALE	CH GRAND COGNAC	65 AV D'ANGOULEME	16112 COGNAC CEDEX
PSYCHIATRIE			
BADDOU AMAL	CH CAMILLE CLAUDEL	17 RUE CAMILLE CLAUDEL CS 90025	16400 LA COURONNE
BATEL PHILIPPE	CH CAMILLE CLAUDEL	CENTRE D'ADDICTOLOGIE DE LA CHARENTE	16400 LA COURONNE
COUQUIAUD FRANCOIS	CABINET MEDICAL	18 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD	16100 COGNAC
MOUSNIER ANNA	CH CAMILLE CLAUDEL	17 RUE CAMILLE CLAUDEL CS 90025	16400 LA COURONNE
RAIMOND JEAN-CLAUDE	CH CAMILLE CLAUDEL	17 RUE CAMILLE CLAUDEL CS 90025	16400 LA COURONNE
ROUSSEAU MARIE-JOSE	CH CAMILLE CLAUDEL	17 RUE CAMILLE CLAUDEL CS 90025	16400 LA COURONNE
SAVARY MYRIAM	CABINET MEDICAL	24 AV GEORGES CLEMENCEAU	16000 ANGOULEME
VIGNEAU QUENTIN	CH CAMILLE CLAUDEL	17 RUE CAMILLE CLAUDEL CS 90025	16400 LA COURONNE
RADIODIAGNOSTIC			
AYESTARAN CHRISTINE	CLINIQUE ST JOSEPH	52 AV WILSON	16000 ANGOULEME
MOUILLET BERNARD	CENTRE CLINICAL	6 CHEMIN DE FREGENEUIL CS42510 SOYAUX	16025 ANGOULEME CEDEX 9

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2024-04-05-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne A VOS COTES 16 n°
SAP954084570



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP954084570

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2024-03-29-00004 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme A VOS COTES 16, Madame MARMONTEIL Dany, 8 rue la Fontaine 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, le 20 mars 2024 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 20 mars 2024 par **Madame MARMONTEIL Dany** en qualité de gérante, pour l'entreprise **A VOS COTES 16** dont l'établissement principal est situé **8 rue la Fontaine 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC** et enregistrée sous le N° **SAP954084570** pour les activités suivantes qui seront effectuées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des **dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Angoulême, le 05 avril 2024

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascale BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2024-04-05-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ELLYN SPORT & SOCIAL n°
SAP984280537



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP984280537

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2024-03-29-00004 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ELLYN SPORT & SOCIAL, Madame PRUDHON-DELAGRANGE Elyn, Appt 14, 14 route de Breuty 16400 LA COURONNE, le 14 mars 2024 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 14 mars 2024 par **Madame PRUDHON-DELAGRANGE Elyn** en qualité de gérante, pour l'entreprise **ELLYN SPORT & SOCIAL** dont l'établissement principal est situé **Appt 14, 14 route de Breuty 16400 LA COURONNE** et enregistrée sous le N° **SAP984280537** pour les activités suivantes qui seront effectuées en mode prestataire :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire, dans leurs déplacements (*hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques*).

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des **dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Angoulême, le 05 avril 2024

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascale BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2024-04-05-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne GERMANY MELODY n°
SAP984849174



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP984849174

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2024-03-29-00004 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame GERMANY MELODY, 36 avenue Marguerite de Valois 16330 MONTIGNAC CHARENTE, le 22 mars 2024 ;

La préfète de la Charente

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 22 mars 2024 par **Madame GERMANY MELODY** en qualité de gérante, pour l'entreprise dont l'établissement principal est situé **36 avenue Marguerite de Valois 16330 MONTIGNAC CHARENTE** et enregistrée sous le N° **SAP984849174** pour l'activité suivante qui sera effectuée en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des **dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 05 avril 2024

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,



Pascale BLONDY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-04-05-00001

Karst-AiP-PAR2024-20240405



**Arrêté interdépartemental
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2024-2025
à l'Organisme Unique de Gestion Collective
de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret no 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mai 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure ;

Vu la lettre de mission du 5 novembre 2019 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne à madame la préfète de la Charente, coordinatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 16 janvier 2024 présentée par l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2024-2025 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en vigueur, délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 notifiant les volumes prélevables ;

Considérant le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuel au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-7 du Code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur-irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective
de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld
BP 40 – 16110 LA ROCHEFOUCAULD

représenté par monsieur Yoahn DELAGE son président est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2024-2025 sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2024-2025 sont détaillés en annexe 2.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation est accordée pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025 inclus, selon la décomposition période-usage suivante :

- Période d'étiage dite de « moyennes eaux et basses eaux » (VE) : du 1er juin 2024 à 8h00 au 31 octobre 2024
- Période d'hiver dite de « hautes eaux » (VH) : du 1er novembre 2024 au 31 mars 2025
- Période annuelle (VA) : du 1er avril 2024 au 31 mars 2025

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2024-2025 et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2024-2025.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

L'homologation du plan annuel de répartition 2024-2025 pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-31-3, l'organisme unique de gestion collective peut modifier, après l'approbation du plan annuel de répartition, les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

EAUX SUPERFICIELLES (ESU) :

Le volume autorisé en étiage (VE), en période de « moyennes et basses eaux », est le volume prélevable entre le 1er avril 2024 et le 31 octobre 2024 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours de période. Le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

Le volume autorisé en hiver (VH), en période de « hautes eaux », est le volume prélevable entre le 1er novembre 2024 et le 31 mars 2025, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours de période.

EAUX SOUTERRAINES (ESO) :

Le volume annuel autorisé par ouvrage (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2024 et le 31 mars 2025 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en vigueur sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

Le volume autorisé (VA) notifié en annexe 2 est conditionné au niveau du piézomètre dit de « La Rochefoucauld » suivant les modalités suivantes :

- Au 1er avril : si le niveau du piézomètre est inférieur à 64,20 m NGF, le VA est modulé à 55 %
- Au 15 juin : le volume autorisé (VA) est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant :
 - Si le niveau prédictif du piézomètre au 30 septembre est supérieur à 46,63 m NGF : le VA est de 100 %
 - Si le niveau prédictif du piézomètre au 30 septembre est inférieur à 46,63 m NGF : le VA est modulé à 85 %
 - Si le niveau prédictif du piézomètre au 30 septembre est inférieur à 45,76 m NGF : le VA est modulé à 55 % avec arrêt total de l'irrigation au 15 août.

EAUX STOCKÉES :

Le volume annuel autorisé (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2024 et le 31 mars 2025, limité à la contenance de chaque ouvrage.

Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau :

Les préleveurs-irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, hors période d'étiage, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau ou à défaut, aux arrêtés préfectoraux de prescriptions spécifiques liées à l'existence et au fonctionnement de chaque plan d'eau d'irrigation. Le remplissage peut faire également l'objet de limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement).

RETENUES DE SUBSTITUTION :

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH), période de hautes eaux, est le volume prélevable autorisé entre le 1er novembre 2024 et le 1er avril 2025, suivant les dispositions réglementaires notifiées à chaque préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

Article 5 : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Les modalités du prélèvement seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, l'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;
- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Le préleveur irrigant doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Le préleveur irrigant doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Le préleveur irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Pour les prélèvements en eaux souterraines dans le Karst, le préleveur doit s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.

L'ouvrage fera l'objet de contrôles périodiques :

- Contrôle de productivité : mesures de débit et niveau d'eau en pompage ;
- Protection contre les ruissellements ;
- Contrôle de l'intégrité de la tête de forage (contrôle visuel, à fréquence annuelle au minimum) et état du capot de fermeture ;
- Contrôle de l'état de la margelle, du local ou chambre de pompage ;
- Contrôle visuel de l'intégrité de la colonne d'exhaure à chaque remontée de pompe ;
- Contrôle du fond de l'ouvrage à l'occasion de chaque remontée de pompe avec une sonde lestée pour vérifier la profondeur de l'ouvrage ;
- Contrôle de l'état intérieur de l'ouvrage, au minimum par inspection par caméra immergée, tous les 10 ans ; ce contrôle fera l'objet d'un compte rendu d'inspection envoyé au préfet.

Le préleveur informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Article 6 : Tenue d'un registre d'exploitation et Comptage individuel des prélèvements

Chaque irrigant doit relever et consigner les index de l'ensemble des compteurs pour chaque station de prélèvement, et les volumes prélevés suivant les périodes et modalités définies, sur un registre spécialement ouvert à cet effet et suivant les périodes indiquées ci-dessous.

Le registre d'irrigation est transmis à chaque préleveur par l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld. Ce registre est également téléchargeable sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Formulaires-irrigation>

Les imprimés de relevé d'index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT après chaque début et fin de période, et respectivement **avant le 7 avril, 7 juin et 7 novembre même en cas de non consommation**. Les coordonnées du service de police de l'eau sont spécifiées sur les imprimés.

Le préleveur irrigant est tenu de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Ce registre ou imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau.

La somme des volumes prélevés sur les périodes définies doit rester inférieure ou égale aux volumes autorisés pour ces mêmes périodes. Les volumes alloués non utilisés pour la période de printemps ne sont pas reportables sur la période d'été.

Prélèvements effectués en milieu superficiel ou nappe d'accompagnement (SU) :

Période d'été au Printemps dite de « moyennes eaux » du 1^{er} avril au 1^{er} juin à 8H00 :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index le 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin à 8H00.

Période d'été en été dite de « basses eaux » du 1^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à minuit :

Pour les zones d'alerte gérées par volumes hebdomadaires (Bonnieure, Tardoire et Échelle-Lèche), chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- tous les jeudi à 8H00 et à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- le 31 octobre avant minuit pour l'index de fin de période été.

Pour la Zone d'alerte gérée par gestion journalière (Bandiat), chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- le 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre avant 8H00 ;
- le 31 octobre avant minuit pour l'index de fin de période été.

Les index sont transmis au service chargé de la Police de l'eau avant le :

- **7 avril** : pour les index de début de campagne du 1er avril
- **7 juin** : pour les index de la période de printemps
- **7 novembre** : pour les index de la période d'étiage

Prélèvements gérés par le modèle prédictif (Karst, Touvre, Bonnieure-Aval)

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs : à chaque date de changement de période, soit :

- pour la période de printemps : le 1er avril, 1er mai, 1er juin et 15 juin, à 8H00 ;
- pour la période d'étiage : chaque quinzaine avant 8H00 à compter du 15 juin, soit 1er juillet, 15 juillet, 1er août, 15 août, 1^{er} septembre, 15 septembre et 1^{er} octobre avant 8H00 ;
- pour la fin de campagne d'étiage : le 31 octobre avant 24H00.

Les imprimés doivent être transmis même en cas de non consommation à la fin de la période de gestion, soit avant le :

- **7 avril** : pour les index de début de campagne du 1er avril
- **7 novembre** : pour les index de la période d'étiage

Prélèvements effectués en Eaux stockées déconnectées :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index :

- le 1^{er} avril à 8H00 pour le début de campagne ;
- le 31 octobre avant 24H00 pour la fin de campagne.

Les index sont transmis au service chargé de la Police de l'eau avant le :

- **7 avril** : pour les index du début de campagne du 1er avril
- **7 novembre** : pour les index de fin de campagne étiage du 31 octobre

Article 7 : Cultures dérogatoires

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par le dépôt auprès de l'OUGC du Grand Karst de la Rochefoucauld, par chaque préleveur-irrigant, d'une déclaration (type de culture, surface, volume prévu), avant le 31 mai de chaque année, sous peine de ne pas être prise en considération.

L'OUGC est chargé de transmettre pour approbation au service de "Police de l'eau" de chaque DDT concernée, avant le début de la gestion d'été, la demande complète de chaque irrigant concerné.

TITRE III- DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- Publication sur le site internet de l'État dans les départements concernés pendant six mois au moins (R.214-31-3) ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

Article 10 : Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R.214-31-2 ou R.214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 11 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les maires des communes du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat, de la Bonnière et de la Bonnière-aval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Angoulême, le 05 AVR. 2024

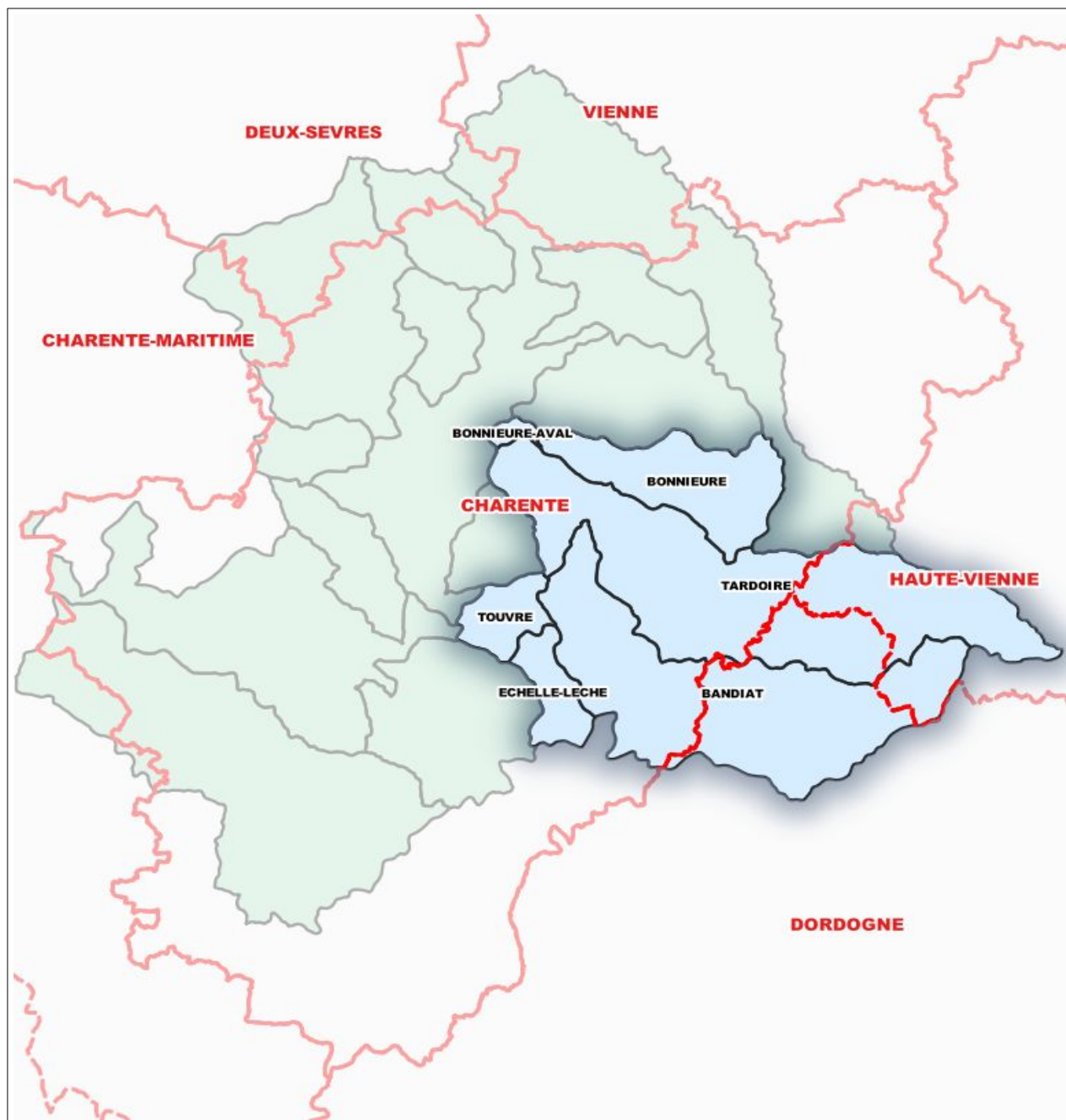
La préfète

Martine CLAVEL

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

9/14

ANNEXE 1
PÉRIMÈTRE DE L'OUGC DU KARST : COMMUNES CONCERNÉES



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

KARST

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

BEAUSSAC	JAVERLAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	NONTRON	SOUDAT
BUSSIÈRE-BADIL	LE BOURDEIX	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	TEYJAT
HAUTE-FAYE	LUSSAC-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	VARAIGNES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

CUSSAC

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ÉCURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUThIERS	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
BUSSEROLLES	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-BATHELEMY-DE-BUSSIÈRE
BUSSIÈRE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-ESTÈPHE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
CHALUS	CUSSAC	MARVAL	SAINT-BAZILE
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	DOURNAZAC	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	SAINT-MATHIEU
CHAMPSAC	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	ORADOUR-SUR-VAYRE	VAYRES
CHERONNAC	LES SALLES-LAUAUGUYON	PAGEAS	VIDEIX

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	EYMOUThIERS	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
ABJAT-SUR-BANDIAT	ETOUARS	PIEGUT-PLUVIERS	SOUDAT
AUGIGNAC	HAUTE-FAYE	SAINT-ESTÈPHE	TEYJAT
BEAUSSAC	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	VARAIGNES
LE BOURDEIX	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	
BUSSIÈRE-BADIL	NONTRON	SAVIGNAC-DE-NONTRON	

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
MARVAL	PENSOL	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX

ÉCHELLE-LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

13/14

ANNEXE 2
PÉRIMÈTRE DE L'OUGC DU KARST : PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION 2024-2025

ANNEXE 2 : OUGC KARST - PAR 2024-2025

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	TypeMasse	Cd_BSS	Outil	DPA	VA
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-001	EARL BREUILLET	PT-16-SOUT-K-001	45,63119	0,36992	16	CHAZELLES	La Chambaudie	0C 0951	SOUT	BSS001UDHR	F	12	47 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-002	45,66282	0,39324	16	CHAZELLES	Les Nougeroux	0G 0301	SOUT	BSS001UDJG	F	70	63 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-003	45,73304	0,33479	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Bécasse	344-OD 0188	SOUT	BSS001SMZR	F	90	132 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-003	EARL CHAUVIN	PT-16-SOUT-K-004	45,71321	0,41966	16	MARILLAC-LE-FRANC	La Mesnière	0D 0262	SOUT	BSS001UDHH	F	80	150 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIERES	PT-16-SOUT-K-005	45,72343	0,39952	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0108	SOUT	BSS001SNNM	F	120	260 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIERES	PT-16-SOUT-K-006	45,72356	0,39934	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0004	SOUT	BSS001SNQR	F	70	
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIERES	PT-16-SOUT-K-007	45,72351	0,39946	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0009	SOUT	BSS001SNNN	F	80	
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	PT-16-SOUT-K-012	45,76455	0,35246	16	RIVIÈRES	Chez Lambert	0F 0282	SOUT	BSS001SMYV	F	90	118 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIERE	PT-16-SOUT-K-013	45,82683	0,29505	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-OB 0444	SOUT	BSS001SMPB	F	40	70 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIERE	PT-16-SOUT-K-014	45,82844	0,30064	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-OB 0353	SOUT	BSS001SMNZ	F	80	95 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-008	EARL LA FORET DU BRAME	PT-16-SOUT-K-016	45,54911	0,48156	16	MAINZAC	La Breuille	0A 1005	SOUT	BSS001UDRQ	F	60	110 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-009	EARL DE VILLARS	PT-16-SOUT-K-017	45,85108	0,24353	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Villars	ZA 0087	SOUT	BSS001SMKL	F	180	204 000
KARST	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-010	EARL DES BLONDEAUX	PT-16-SOUT-K-018	45,87253	0,28451	16	SAINT-FRONT	Champ du Poirier	ZH 0121	SOUT	BSS001SMPA	F	160	250 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-011	EARL DES ECURES	PT-16-SOUT-K-019	45,80394	0,32316	16	LA ROCHETTE	Les Basses Ecures	0A 1035	SOUT	BSS001SMYA	F	250	325 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-012	EARL DES QUATRE SAISONS	PT-16-SOUT-K-020	45,55124	0,42366	16	CHARRAS	Le Boucheron	0B 0361	SOUT	BSS001UDPS	F	80	114 000
KARST	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-013	EARL DU CHENET	PT-16-SOUT-K-021	45,87650	0,27035	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Combe du Chenet	ZE 0022	SOUT	BSS001SMNW	F	150	264 000
KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-014	SCEA DU CLUZEAU	PT-16-SOUT-K-114	45,83998	0,30524	16	VAL-DE-BONNIEURE	Le Cluzeau	309-0A 0094	SOUT	BSS001SMPD	F	50	85 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-024	45,82249	0,29097	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 0008	SOUT	BSS001SMPY	F	80	57 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-025	45,82228	0,29187	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 0010	SOUT	BSS001SMNV	F	70	57 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-026	45,82711	0,30175	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-ZH 0118	SOUT	BSS001SMPN	F	80	110 000
KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-017	EARL GOURSAUD	PT-16-SOUT-K-027	45,79621	0,48588	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Grange	ZM 0015	SOUT	BSS001SNRU	F	35	89 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-018	EARL DU PONTILLOU	PT-16-SOUT-K-028	45,58882	0,43972	16	GRASSAC	Le Maine Merle	BI 0460	SOUT	BSS001UDPU	F	80	136 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-029	45,61356	0,47671	16	FEUILLADE	Chez Lemoine	ZB 0055	SOUT	BSS001UDRR	F	50	110 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-030-C1	45,60910	0,47941	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 0034	SOUT	BSS001UDQZ	F	70	110 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-096	45,57110	0,48287	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	0B 0547	SOUT	BSS001UDRA	F	120	110 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-021	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SOUT-K-032	45,85670	0,23559	16	PUYRÉAUX	La Vigne	ZC 0023	SOUT	BSS001SMKX	F	50	120 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-022	EARL DE LA MARVAILLERE	PT-16-SOUT-K-033	45,76777	0,38739	16	RIVIÈRES	La Croix Rouge	ZD 0034	SOUT	BSS001SNPQ	F	94	148 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-034	45,81639	0,49802	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZB 0029	SOUT	BSS001SNDW	F	30	31 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-035	45,81156	0,49471	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZR 0014	SOUT	BSS001SNDH	F	25	75 000
KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-036	45,82774	0,49353	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZA 0014	SOUT	BSS001SNDV	F	25	40 000
KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-037	45,80496	0,45968	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Fosse du Lac	ZH 0021	SOUT	BSS001SNRL	F	50	130 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-038	45,76539	0,36716	16	RIVIÈRES	Monthéard – Champs des noyers	0B 0666	SOUT	BSS001SNPG	F	100	92 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-112	45,76570	0,37160	16	RIVIÈRES	Monthéard – Champs des noyers	0B 0666	SOUT	BSS001SNQE	F	100	
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-039-C1	45,78169	0,32695	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	0F 0304	SOUT	BSS001SMYR	F	100	70 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-116	45,72474	0,42579	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0D 0157	SOUT	BSS001SNPL	F	15	195 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-117	45,72469	0,42759	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0D 0153	SOUT	BSS001SNNQ	F	45	
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-118	45,72685	0,43062	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0C 0541	SOUT	BSS001SNPM	F	50	
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-025	EARL GADON	PT-16-SOUT-K-040	45,63523	0,42196	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	0C 0049	SOUT	BSS001UDHS	F	75	150 000
KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	PT-16-SOUT-K-041	45,85219	0,30338	16	VAL-DE-BONNIEURE	Les Brioches	296-ZI 0040	SOUT	BSS001SMPF	F	72	80 000
EAUX SOUTERRAINES	ECHELLE	OUV-16-SOUT-K-027	GAEC DES SOURCES	PT-16-SOUT-K-042	45,55352	0,30516	16	DIGNAC	Terre du Maine Léonard	0C 0635	SOUT	BSS001UDEG	F	60	106 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-043	45,59780	0,48382	16	FEUILLADE	La Mothe	ZE 0081	SOUT	BSS001UDRD	F	140	105 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-030-C2	45,60910	0,47941	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 0034	SOUT	BSS001UDQZ	F	70	105 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-044	45,58913	0,47429	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 0023	SOUT	BSS001UDRU	F	75	100 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-045	45,58967	0,47552	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 0027	SOUT	BSS001UDRP	F	70	100 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-046	45,79036	0,32562	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 0103	SOUT	BSS001SMZB	F	60	297 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-047	45,79042	0,32555	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 0103	SOUT		F	140	
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-048	45,76082	0,32920	16	AGRIS	La Moussière	0D 0358	SOUT	BSS001SMZE	F	140	146 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-049	45,76088	0,32922	16	AGRIS	La Moussière	0D 0358	SOUT	BSS001SMYB	F	40	
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-032	GAEC DU FAURIAS	PT-16-SOUT-K-051	45,55257	0,45176	16	MAINZAC	Faurias	0A 0429	SOUT	BSS001UDRK	F	70	130 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-052	45,77211	0,33490	16	AGRIS	Les Martonnaux	ZI 0024	SOUT	BSS001SMYX	F	30	54 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-053	45,77223	0,34119	16	AGRIS	Le Monat	0E 1371	SOUT	BSS001SNAA	F	60	87 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-054	45,75182	0,34020	16	RIVIÈRES	La Commune	0E 1129	SOUT	BSS001SMZF	F	60	100 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-034	GAEC LES RIVIERES BLANCHES	PT-16-SOUT-K-055	45,77101	0,34342	16	RIVIÈRES	Le Monat	ZB 0022	SOUT	BSS001SMZM	F	110	169 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-035	SCEA DE LA CHENAIE	PT-16-SOUT-K-056	45,75671	0,42198	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Le Mas	ZO 0045	SOUT	BSS001SNQB	F	50	60 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-057	45,67412	0,42831	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataigner	000-OB 0471	SOUT	BSS001UDJS	F	60	89 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-058	45,67366	0,42956	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Maine Laquet	000-ZC 0040	SOUT	BSS001UDKA	F	100	88 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-059	45,74401	0,40841	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 0076	SOUT	BSS001SNPK	F	130	320 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-060	45,74514	0,40861	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 0076	SOUT	BSS001SNPX	F	110	

ANNEXE 2 : OUGC KARST - PAR 2024-2025

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_Point	Lieuudit_Point	Cad_Point	TypeMasse	Cd_BSS	Outil	DPA	VA
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-061	45,71837	0,47123	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Lidrac	OD 0671	SOUT	BSS001UDML	F	18	27 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-062	45,71837	0,47123	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Le Grand Clos	OD 0367	SOUT	BSS001UDLJ	F	12	
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-038	SCEA LES GRANGES	PT-16-SOUT-K-039-C2	45,78169	0,32695	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	OF 0524	SOUT	BSS001SMYR	F	350	399 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-063	45,77442	0,43615	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Garde	ZI 0011	SOUT	BSS001SNNZ	F	15	17 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-064	45,77117	0,43614	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Garde	ZI 0008	SOUT	BSS001SNQH	F	50	104 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-065	45,76151	0,43387	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Bois Clairs	ZL 0029	SOUT	BSS001SNQD	F	45	80 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-066	45,72779	0,37320	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Corbillone	366-AR 0069	SOUT	BSS001SNQQ	F	68	75 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-040	BIOTTEAU Loïc	PT-16-SOUT-K-067	45,60913	0,46493	16	FEUILLADE	Chez Legeais	ZP 0095	SOUT	BSS001UDRN	F	60	137 000
KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-043	PUYMERAIL Aurélien	PT-16-SOUT-K-070	45,81247	0,46287	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Peyrelle	OD 0293	SOUT	BSS001SNEW	F	60	54 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-044	GAEC CHÂTEAU	PT-16-SOUT-K-071	45,75919	0,35722	16	RIVIÈRES	Riberolles – La Garenne	OF 0015	SOUT	BSS001SNPJ	F	40	68 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-045	SCEA LE CHENE VERT	PT-16-SOUT-K-072	45,83092	0,27198	16	COULGENS	La Combe au Mort	ZD 0024	SOUT	BSS001SMPC	F	35	68 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-046	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SOUT-K-073	45,71770	0,40393	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Roule	274-0A 0533	SOUT	BSS001UDHJ	F	50	133 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-076	45,57383	0,46907	16	FEUILLADE	Le Grand Coutillas	ZK 0006	SOUT	BSS001UDQY	F	75	115 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-077	45,57194	0,48490	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	OB 0552	SOUT	BSS001UDRB	F	150	100 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-078	45,66359	0,38203	16	CHAZELLES	Les Darnats	AB 0197	SOUT	BSS001UDKP	F	50	80 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-079-C1	45,67433	0,33729	16	PRANZAC	Bechemoure	OD 1570	SOUT	BSS001UCEM	F	85	6 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-119	45,53931	0,44937	16	CHARRAS	La Cave	OD 0035	SOUT	BSS001VDRD	F	75	112 000
KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-080	45,85668	0,44760	16	LUSSAC	Le Puits	OB 0351	SOUT	BSS001SNDS	F	30	16 000
KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-081	45,85855	0,44760	16	LUSSAC	Bois de la Devignere	OB 0302	SOUT	BSS001SNEK	F	15	4 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-082	45,63962	0,42091	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	OC 0916	SOUT	BSS001UDHF	F	50	17 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-083	45,61692	0,40413	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Pont sec	OD 0349	SOUT	BSS001UDPV	F	40	40 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-053	GRASSIN Didier	PT-16-SOUT-K-085	45,83881	0,26074	16	VAL-DE-BONNIEURE	Sur le Pont	000-ZC 0002	SOUT	BSS001SMKT	F	100	149 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-054	GRENET Pascal	PT-16-SOUT-K-086	45,83432	0,23709	16	NANCLARS	Villesion	ZC 0009	SOUT	BSS001SMKS	F	120	149 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-088	45,72937	0,33516	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	Champs de Chez Jamet	366-AY 0020	SOUT	BSS001SMZW	F	50	74 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-089	45,64219	0,36219	16	CHAZELLES	Pièce du Pont	AE 0023	SOUT	BSS001UDKE	F	70	84 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-057	LASSALLE Bernard	PT-16-SOUT-K-090	45,60984	0,34412	16	VOUZAN	Fressange	OA 1131	SOUT	BSS001UDEE	F	50	103 000
KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-058	EARL DES OLIVIERS	PT-16-SOUT-K-091-C1	45,80686	0,46670	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	OG 0268	SOUT	BSS001SNRP	F	50	85 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-061	ROUGIER Patricia	PT-16-SOUT-K-094	45,67737	0,38173	16	PRANZAC	Luget	OB 0844	SOUT	BSS001UDJZ	F	40	60 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-062	EARL DU PORTAIL	PT-16-SOUT-K-095	45,65311	0,44528	16	VOUTHON	Le Portail	OB 0271	SOUT	BSS001UDKG	F	120	221 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-097	45,77723	0,43001	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 0048	SOUT	BSS001SNPE	F	70	120 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-098	45,77465	0,43050	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 0029	SOUT	BSS001SNPA	F	75	180 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-065	EARL DE LABROUSSE	PT-16-SOUT-K-099	45,53066	0,45696	16	CHARRAS	Terres de Labrousse et du Fond	OD 0182	SOUT	BSS001VDQZ	F	40	109 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-100	45,54885	0,42791	16	CHARRAS	Le Petignoux	OC 0320	SOUT	BSS001UDQH	F	15	38 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-108-C2	45,55495	0,43244	16	CHARRAS	Les Bois du Chateau	OC 0355	SOUT	BSS001UDQC	F	65	74 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	EARL DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-101	45,60098	0,47790	16	FEUILLADE	Lascaud	ZE 0002	SOUT	BSS001UDRX	F	70	70 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	EARL DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-102	45,59133	0,49258	16	SOUFFRIGNAC	Puy Pelé	OA 0519	SOUT	BSS001UDRY	F	30	50 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-103	45,61642	0,41001	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Ponsec	OD 0847	SOUT		F	60	123 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-104	45,61436	0,42289	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	La Loge	OD 0708	SOUT	BSS001UDQA	F	60	94 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-105	45,64982	0,46033	16	MONTBRON	Marenda	OF 0509	SOUT	07102X0023	F	70	120 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-106	45,66304	0,33013	16	PRANZAC	Les Grandes Vignes	OD 1574	SOUT	BSS001UCEP	F	80	85 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-079-C2	45,67324	0,33656	16	PRANZAC	Bechemoure	OD 1570	SOUT	BSS001UCEM	F	85	86 000
KARST	TOUVRE	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-107	45,67050	0,26990	16	MORNAC	Rouillat	AV 0092	SOUT	BSS001UCEA	F	175	158 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-071	EARL DES FONDUS DU FRAISSE	PT-16-SOUT-K-109	45,62065	0,47174	16	FEUILLADE	Le Fraisse	ZB 0049	SOUT	BSS001UDRW	F	60	110 000
KARST	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-072	EARL DES CHARMILLES	PT-16-SOUT-K-110	45,69464	0,35119	16	BUNZAC	Busse	OC 0472	SOUT	BSS001UCDP	F	65	70 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-074	EARL NICOLEAU	PT-16-SOUT-K-111	45,65586	0,47181	16	MONTBRON	Sainte Catherine	OE 0003	SOUT	BSS001UDLM	F	70	100 000
KARST	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-076	OLIVIER Stéphane	PT-16-SOUT-K-091-C2	45,80686	0,46670	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	OG 0268	SOUT	BSS001SNRP	F	50	20 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-077	BOUTENEGRE Vincent	PT-16-SOUT-K-113	45,80300	0,30598	16	LA ROCHETTE	Les Gots	ZH 0058	SOUT	BSS001SMYE	F	70	125 000
KARST	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-078	FARRÉ Aurélie	PT-16-SOUT-K-120	45,67845	0,40657	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	11 route du Panissaud	ZH 0258	SOUT		F	5	2 500
KARST	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-02	GAEC VEDRENNE	PT-24-SOUT-K-188	45,55331	0,54164	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Chenauds	AW 0140	SOUT		F	50	70 000
KARST	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-03	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SOUT-K-174	45,60085	0,53992	24	VARAIGNES	Chez Raby	OD 0275	SOUT	BSS001UDTN	F	25	36 000
KARST	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-04	GAEC GOURINCHAS & FILS	PT-24-SOUT-K-192	45,57140	0,51484	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Guilleroux	BE 0111	SOUT	BSS001UDQS	F	50	20 000
KARST	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-05	GAEC DES BESES	PT-24-SOUT-K-193	45,57140	0,51484	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Guilleroux	BE 0111	SOUT	BSS001UDQS	F	50	20 000
KARST	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-06	SCEA PARENTHÈSE VÉGÉTALE	PT-24-SOUT-K-194			24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Joly	AD 165					3 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-01	SARL LES TROIS PÉTALES	PT-87-SOUT-K-189	45,70643	0,84519	87	CUSSAC	33 rue de Saint-Mathieu	OA 1400	SOUT	BSS001UEAE	F	8	25 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-02	GAEC DE RAVERLAT	PT-87-SOUT-K-191	45,75779	0,72360	87	VIDEIX	La Petite Forêt	OB 0520	SOUT	BSS003LLXM	F	45	

Total ESO KARST : 10 738 500

ANNEXE 2 : OUGC KARST - PAR 2024-2025

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	Outil	DPA	VaP	VE	VH		
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002	45,59260	0,50988	16	SOUFFRIGNAC	Pont Bourmat	0A 0423		M	60					
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-003	45,59372	0,50527	16	SOUFFRIGNAC	Le Bourg	0A 0439		M	60		4 000			
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-004	45,59769	0,49750	16	SOUFFRIGNAC	Labetour	0A 0373		M	60					
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-003	EARL LES CHAMPS	PT-16-SU-BA-006	45,62364	0,40619	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Prairie des Rivieres	0E 197		F	50		3 500			
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-SU-171	45,60846	0,73723	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 0368		F	40		6 000			
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-03	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-SU-177	45,56457	0,56429	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Lacour	AO 0092		F	50		35 000			
Total ESU BANDIAT :																	48 500	

EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-001	EARL DE LA COMBE	PT-16-SU-BO-001	45,85221	0,28592	16	VAL-DE-BONNIEURE	Muzenangle	296-ZH 0068		F	60		16 000			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-003	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-004	45,78860	0,50324	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZH 0014		F	40		14 000			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-006	45,76285	0,53554	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 0059		F	20		6 000			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-007	45,76383	0,53871	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 0059		F	12		32 000	6 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-SU-BO-008	45,79189	0,55620	16	MONTEMBOEUF	Lage Boisset	ZI 0032		F	30		12 000			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-006	EARL DES OLIVIERS	PT-16-SU-BO-009	45,80687	0,46674	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	0G 0184		F	80		16 000			
Total ESU BONNIEURE :																	96 000	6 000

EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-001	45,87494	0,22360	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 0028		M	45		23 700			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-002	45,86785	0,21761	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 0009		M	45					
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-002	EARL DE VILLARS	PT-16-SU-BOAV-008	45,86365	0,24039	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Pré Bannier	ZM 0090		F	110		20 000			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-003	45,86849	0,21582	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Logis de Puygelier	0A 0053		F	220		204 000			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-004	45,86869	0,20458	16	PUYRÉAUX	Le Petit Pont	ZL 0067		F	60		65 000			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SU-BOAV-005	45,87409	0,22831	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Burie	ZB 0074		F	180		110 000			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SU-BOAV-006	45,86902	0,20495	16	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 0075		F	20		20 000			
Total ESU BONNIEURE-AVAL :																	442 700	

EAUX SUPERFICIELLES	ECELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-001	HERVOUET Michel	PT-16-SU-EL-001	45,62350	0,28217	16	GARAT	Le Plantier	AH 0001		F	80		14 000			
EAUX SUPERFICIELLES	ECELLE-LECHE	OUV-16-SU-LE-001	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-LE-001	45,65695	0,25802	16	TOUVRE	La Leche	AT 0009		F	120		60 000			
EAUX SUPERFICIELLES	ECELLE-LECHE	OUV-16-SU-LE-006	CHADOUTEAU Jean-Baptiste	PT-16-SU-EL-008			16	DIGNAC	La Vergne	B 018					1 000			
Total ESU ECELLE-LECHE :																	75 000	

EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-001	GAEC DE LA CHAISE	PT-16-SU-TA-001	45,69346	0,41617	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 0121		F	50		35 000			
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002	EARL GADON	PT-16-SU-TA-003	45,69954	0,40573	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Les Nilloux	274-0A 0736		F	70		62 000			
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-004	45,67613	0,43156	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataignier	000-0B 0454		F	120		123 000			
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-010	45,69378	0,41842	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 0450		F	50		46 000			
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-004	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SU-TA-005	45,71562	0,39273	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Prairie du Chapitre	274-0A 0004		F	50		100 000			
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-008	45,66678	0,47609	16	MONTBRON	Montgaudier	BO 0001		F	40		36 000			
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-009	45,67717	0,50820	16	MONTBRON	Valette	AV 0016		F	60		28 000			
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-011	45,74768	0,56982	16	LE LINDOIS	Siardet	0E 0864		F	40		14 000			
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-24-SU-181	45,68269	0,65117	24	BUSSEROLLES	Le Mangot	0B 0152		M	20		12 000			
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-24-SU-183			24	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	Reilhac			M	20					
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-87-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-SU-182	45,68982	0,69099	87	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	Le Grand Masveyraud	0D 0367		M	20		8 000			
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-03	EARL SOCIETE FERMIERE MALEGUE	PT-24-SU-TA-184			24	BUSSEROLLES	Malegüe	E 608					1 000			
Total ESU TARDOIRE :																	465 000	

EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-002	GAEC DES GROIES CHARRIERE	PT-16-SU-TO-002	45,68979	0,19744	16	CHAMPNIERS	Prairie du Breuil	CE 0158		F	70		27 000			
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-003	EARL REJASSE	PT-16-SU-TO-003	45,70729	0,24999	16	CHAMPNIERS	Pré des Bouillons	CN 0156		F	70		39 000			
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-004	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-TO-004	45,66396	0,24532	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 0016		F	120		200 000			
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-005	SCEA NANTEUIL	PT-16-SU-TO-005	45,66396	0,24532	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 0016		F	50		30 000			
Total ESU TOUVRE :																	296 000	

ANNEXE 2 : OUGC KARST - PAR 2024-2025

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	TypeMasse	Cd_BSS	Outil	DPA	VH	VA
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-01	EARL LAVOIX	PT-24-ST-BA-169	45,61843	0,63488	24	SAINT-ESTEPHE	Les Forêts	0A 0447	PLAN		F	20		15 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-ST-BA-170	45,60899	0,74055	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 0382	PLAN		F	40		14 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-03	GAEC BRIDAMI	PT-24-ST-BA-175	45,59991	0,58878	24	TEYJAT	Vaubrunet	AD 0032	PLAN		F	40		40 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-04	VIGNAUD Sylvain	PT-24-ST-BA-167	45,59088	0,63723	24	LE BOURDEIX	Bourg Nord	0A 0914	PLAN		F	30		18 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-07	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-ST-BA-171	45,56531	0,56457	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	La Cour Est	AO 0092	PLAN		F	40		10 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-08	MARTIN Vincent	PT-24-ST-BA-178	45,62815	0,65830	24	SAINT-ESTEPHE	Gondat	0969c - 0493b - 0495b	PLAN		F	25		5 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-09	BARBET Patrick	PT-24-ST-BA-179	45,60734	0,75367	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	Le Thuilier	0A 0174	PLAN		F			2 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-22	EARL DES PERRIERES	PT-24-ST-BA-172	45,54695	0,62692	24	SAINT-MARTIN-LE-PIN		0B 0577-0544	PLAN		F	40		22 000
Total ST BANDIAT :																126 000

EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-001	GAEC COMPIN	PT-16-ST-BO-001	45,78354	0,49269	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Maison Neuve	ZK 0032	PLAN		F	40		30 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-002	GAEC DU LOGIS DE CHAMP FERRANT	PT-16-ST-BO-002	45,76812	0,51242	16	SAINT-ADJUTORY	La Jugie	0C 0113	PLAN		F	60		65 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S1	45,78246	0,58248	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379	PLAN		F	40		14 500
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S2	45,78256	0,58364	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379	PLAN			40		
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S3	45,78276	0,58492	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379	PLAN			40		
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S1	45,78265	0,53785	16	MONTEMBOEUF	Duparc - Nabinaud 2	ZD 0011	PLAN		F	80		38 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S2	45,78323	0,54015	16	MONTEMBOEUF	Les Rochers - Nabinaud 2	ZD 0011	PLAN			80		
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S1	45,78327	0,54234	16	MONTEMBOEUF	Les Sablons - Nabinaud 2	ZD 0011	PLAN		F	60		39 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S2	45,78321	0,54477	16	MONTEMBOEUF	Nabinaud 4	ZD 0011	PLAN			60		
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-007	45,78025	0,55105	16	MONTEMBOEUF	Font Vieille	0A 0834	PLAN		F	40		30 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-008	45,77850	0,56538	16	MONTEMBOEUF	Lage Etang - Les Petites Gaudinies	0B 0306	PLAN		F	30		12 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-009	45,76979	0,56333	16	MONTEMBOEUF	Garennes - Les Vergnes	ZM 0007	PLAN		F	30		8 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-010	45,75089	0,53272	16	MAZEROLLES	Certain - Les Vieux Bois	0B 0151	PLAN		F	30		7 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-011	45,74749	0,53926	16	MAZEROLLES	Pièces de la Porte	0B 0390	PLAN		F	30		7 000
Total ST BONNIEURE :																250 500

EAUX STOCKEES	EHELLE	OUV-16-ST-EL-001	GAEC DES SOURCES	PT-16-ST-EL-001	45,55215	0,30919	16	DIGNAC	Le Grand Pré	0C 0433	PLAN		F	65		15 000
Total ST ÉCHELLE-LÈCHE :																15 000

EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-001	EARL DU MAINE FROID	PT-16-ST-TA-001	45,73369	0,57128	16	ROUZÈDE	Le Maine Froid	0D 0035	PLAN		F	30		18 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-002	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-TA-002	45,74213	0,58674	16	LE LINDOIS	Les Geloux	0D 0394	PLAN		F	40		26 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-01	SAS INOVCHATAIGNE	PT-24-ST-TA-185	45,65606	0,63976	24	BUSSEROLLES	Le Buisson	0F 0020	PLAN		F	25		81 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-02	PARACHOU Lætitia	PT-24-ST-TA-184	45,65066	0,65113	24	BUSSEROLLES	Chez Reynaud	0F 0418	PLAN		F	35		15 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-01	GAEC DES TACHES	PT-87-ST-TA-191	45,60712	0,84727	87	PENSOL	Maisons brûlée	0C 0057-0058-0061-0062	PLAN		F	20		12 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-02	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-ST-TA-192	45,69484	0,73465	87	SAINT-MATHIEU	Le Grand Peyrouteau	0B 1863-0468	PLAN		F	20		4 500
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-03	EARL DE LA PEYRIE	PT-87-ST-TA-193	45,7348304	0,8161289	87	SAINT-BAZILE	La Peyrie	0B 1230	PLAN		F			11 000
Total ST TARDOIRE :																167 500

SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	SUB-24-BA-01	45,60929	0,56075	24	SOUDAT	Le Coutaud	0C 1278	PLAN					
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SUB-BA-01	45,6008496	0,5399175	24	VARAIGNES	Chez Raby	0D 0275	SOUT		F	25	83 800	
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-02	45,59022	0,54840	24	VARAIGNES	Bellevue	0D 0594-1557-1566	PLAN					
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-02			24	VARAIGNES	Bellevue						150	120 000
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-03	45,58113	0,51258	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles	BE 0087	PLAN					
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-03			24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles						150	145 000
Total SUB BANDIAT :																348 800

SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-SUB-BO-001	45,78422	0,55158	16	MONTEMBOEUF	Tournepiche	ZH 0037-0038	PLAN					
SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-SUB-BO-001	45,78210	0,53639	16	MONTEMBOEUF	Moulin de Maschevreau	0D 0110	COUR				30	150 000
Total SUB BONNIEURE :																150 000

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-04-11-00001

arrêté portant dissolution de l' AFAFAF de
Londigny



ARRÊTÉ

portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Londigny, Montjean, Saint-Martin-du-Clocher, La Chèvrerie, Villiers-le-Roux avec extension sur Villefagnan

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et notamment l'article R.133-9 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 40-2^{ième} alinéa b ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014071-0018 du 12 mars 2014 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Londigny, Montjean, Saint-Martin-du-Clocher, La Chèvrerie, Villiers-le-Roux avec extension sur Villefagnan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015044-0002 du 13 février 2015 portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Londigny, Montjean, Saint-Martin-du-Clocher, La Chèvrerie, Villiers-le-Roux avec extension sur Villefagnan ;

Vu la demande de dissolution émanant du bureau de l'association et reçue en préfecture le 04 avril 2024 ;

Vu la délibération du bureau de l'association n°2019-04 du 20 novembre 2019 validant les rétrocessions des parcelles en propriété vers les communes de Londigny, Montjean, Saint-Martin-du-Clocher, La Chèvrerie et Villiers-le-Roux, ainsi que le versement aux communes de l'actif et du passif restant au prorata de la surface récupérée ;

Vu la délibération du bureau de l'association n°2022AG01 du 17 mai 2022 validant la décision de dissoudre l'association, la rétrocession aux communes membres des biens de l'association sur leur périmètre et la nomination de la trésorière du service de gestion comptable de Ruffec en qualité de liquidateur.

Vu la délibération du bureau de l'association n°2024-03 du 29 mars 2024 donnant autorisation à son président pour demander la dissolution de l'association et valant décision du versement intégral du solde de l'actif et du passif de l'association aux communes de Londigny, Montjean, Saint-Martin-du-Clocher, La Chèvrerie et Villiers-le-Roux au prorata des surfaces transférées ;

Vu la délibération n°2020_2_4 du 10 février 2020 du conseil municipal de la commune de Londigny validant la rétrocession des parcelles entre l'association et la commune ;

Vu la délibération n°2020-007 du 10 février 2020 du conseil municipal de la commune de Montjean validant la rétrocession des parcelles entre l'association et la commune ;

Vu la délibération n°2020N006STM du 21 février 2020 du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-du-Clocher validant la rétrocession des parcelles entre l'association et la commune ;

Vu la délibération n°2023-09-019-04 du 19 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de La Chèvrerie validant la rétrocession des parcelles entre l'association et la commune ;

Vu la délibération n°2023_09_09_04 du 9 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Villiers-le-Roux validant la rétrocession des parcelles entre l'association et la commune ;

Vu les actes d'acquisition en forme administrative entre l'association et les communes membres signés et enregistrés au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Angoulême :

- pour la commune de Londigny, avec les références 1604P01 2023 P N°381
- pour la commune de Montjean, avec les références 1604P01 2023 P N°7851
- pour la commune de Saint-Martin-du-Clocher, avec les références 1604P01 2023 P N°7772
- pour la commune de La Chèvrerie, avec les références 1604P01 2023 P N°14720
- pour la commune de Villiers-le-Roux, avec les références 1604P01 2023 P N°14715

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2024-03-05-00005 du 5 mars 2024 donnant délégation de signature M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Considérant que le maintien de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Londigny, Montjean, Saint-Martin-du-Clocher, La Chèvrerie, Villiers-le-Roux avec extension sur Villefagnan ne se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit dissoute ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Londigny, Montjean, Saint-Martin-du-Clocher, La Chèvrerie, Villiers-le-Roux avec extension sur Villefagnan instituée par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2024 est dissoute.

Article 2: Le montant du bilan de sortie de l'association sera reversé dans son intégralité aux communes de Londigny, Montjean, Saint-Martin-du-Clocher, La Chèvrerie et Villiers-le-Roux, au prorata des surfaces transférées, conformément à la décision du bureau de l'association par délibération du 29 mars 2024 et du tableau qui lui est annexé soit :

- pour la commune de Londigny, la somme de 163 594,90 euros ;
- pour la commune de Montjean, la somme de 68 805,28 euros ;
- pour la commune de Saint-Martin-du-Clocher, la somme de 116 826,59 euros ;
- pour la commune de La Chèvrerie, la somme de 80 629,88 euros ;
- pour la commune de Villiers-le-Roux, la somme de 221 153,87 euros.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

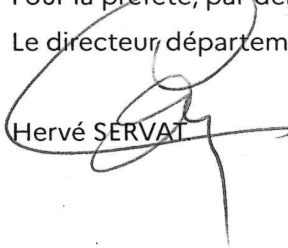
Article 4: La secrétaire générale de la préfecture, le président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Londigny, Montjean, Saint-Martin-du-Clocher, La Chèvrerie, Villiers-le-Roux avec extension sur Villefagnan, le directeur départemental des finances publiques et le directeur

départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **11 AVR. 2024**

Pour la préfète, par délégation

Le directeur départemental des territoires


Hervé SERVAT

Préfecture de la Charente

16-2024-04-08-00008

Arrêté préfectoral portant modification de la
décision institutive du syndicat mixte EPTB
Charente.



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

modifiant la décision institutive du syndicat mixte « Établissement Public Territorial de Bassin Charente »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant transformation de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents en syndicat mixte ouvert dénommé syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents puis « Établissement Public Territorial de Bassin Charente » (EPTB Charente) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2024 portant modification de la décision institutive de l'EPTB Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu la délibération du 06 mars 2024 du comité syndical du Syndicat des Bassins Charente et Péruse demandant l'adhésion du syndicat à l'EPTB Charente ;

Vu la délibération du 26 mars 2024 du comité syndical de l'EPTB Charente approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte résultant de l'adhésion du Syndicat des Bassins Charente et Péruse et modifiant en ce sens l'annexe 1 des statuts ;

Considérant que les conditions fixées par les articles 15-1 et 16 des statuts sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Les statuts adoptés le 26 mars 2024 par le comité syndical de l'EPTB Charente sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

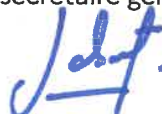
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de l' EPTB Charente, les présidents des conseils départementaux de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Dordogne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 08 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 08 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Charles JOBART



EPTB
CHARENTE

Établissement Public Territorial de Bassin Charente

STATUTS DE L'EPTB CHARENTE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales	3
Article 1 – Constitution et dénomination.....	3
Article 2 – Règles applicables.....	3
Article 3 – Membres.....	3
Article 4 – Périmètre d'intervention.....	3
Article 5 – Siège.....	3
Article 6 – Durée.....	3
CHAPITRE 2 – Objet général	4
Article 7 – Objet.....	4
Article 8 – Compétences.....	4
Article 9 – Délégation de compétence.....	4
Article 10 – Autres prestations.....	4
CHAPITRE 3 – Gouvernance	5
Article 11 – Comité syndical.....	5
Article 11-1 Composition.....	5
Article 11-2 Modalités de vote.....	5
Article 12 – Bureau.....	6
Article 12-1 Composition.....	6
Article 12-2 Attributions du bureau.....	6
Article 13 – Le Président.....	7
Article 14 – Règlement intérieur.....	7
CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution	8
Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution.....	8
Article 15-1 Adhésion.....	8
Article 15-2 Retrait.....	8
Article 15-3 Dissolution.....	8
Article 16 – Modification des statuts.....	8
CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières	9
Article 17 – Budget.....	9
Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres.....	9
ANNEXE 1 : Liste des membres	11
ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente	12

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte ouvert qui prend le nom de :

« Etablissement Public Territorial de Bassin Charente » (ci-après EPTB Charente).

Ce syndicat mixte est labellisé « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB).

Article 2 – Règles applicables

L'EPTB Charente est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 213-12 du Code de l'environnement
- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

Article 3 – Membres

L'EPTB Charente regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts qui adhèrent au titre des compétences visées à l'article 8. Il peut regrouper :

- des Régions ;
- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code ;
- des Syndicats mixtes ouverts des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Article 4 – Périmètre d'intervention

L'EPTB Charente exerce ses compétences et ses missions sur le périmètre du bassin versant de la Charente et de ses affluents, complété par l'extension maritime (carte de périmètre annexée). Il peut néanmoins réaliser des missions et prestations hors du bassin versant lorsque ces opérations ont un intérêt pour ce dernier.

Article 5 – Sièg

Le sièg de l'EPTB Charente est fixé : 31 Boulevard Emile Roux, 16000 Angoulême.

Article 6 – Durée

L'EPTB Charente est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE 2 – Objet général

Article 7 – Objet

L'EPTB Charente a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagées sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin.

Article 8 – Compétences

L'EPTB Charente exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans ce contexte, l'EPTB Charente veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins, en particulier à travers le portage du SAGE Charente et la coordination inter-SAGE, pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Il assure la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil.

Il peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun à l'échelle de plusieurs EPCI ou syndicats de bassin. Il le soumet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB peut également se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de la Charente.

En matière de gestion du milieu aquatique et de prévention des inondations (GEMAPI), il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Sur les territoires non couverts par des EPAGE, il veille à la cohérence de l'intervention des EPCI à fiscalité propre ou autres syndicats, mais n'intervient pas de manière opérationnelle. Ses actions s'inscrivent dans les principes de solidarité territoriale notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation, conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement.

L'EPTB Charente assure la gestion touristique, administrative et technique du barrage de Lavaud et des plans d'eau associés dont il est propriétaire. A ce titre il est en particulier fondé à percevoir les redevances liées à la gestion de l'eau et l'exploitation des ouvrages.

L'ensemble de ces missions et compétences sont portées en complémentarité avec les autres structures compétentes.

Article 9 – Délégation de compétence

L'EPTB Charente peut se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du Code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, tout ou partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Article 10 – Autres prestations

L'EPTB Charente a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de la Charente, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

CHAPITRE 3 – Gouvernance

Article 11 – Comité syndical

Article 11-1 Composition

L'EPTB Charente est administré par un Comité syndical, dénommé également « assemblée générale » composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires et suppléants répartis comme suit :

Collège		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué	
Collège des Départements	Département de la Charente	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10	
	Département de la Charente-Maritime	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10	
	Département des Deux-Sèvres	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants	5	
	Département de la Vienne	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	5	
	Département de la Dordogne	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	5	
Collège Régional	Région Nouvelle-Aquitaine	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10	
Collège des groupements de collectivités territoriales	EPCI FP	De 1 à 49 999 hab.	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	1
		De 50 000 à 100 000 hab.	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants	1
		+ de 100 000 hab.	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	1
	Syndicats mixtes	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	1	

La population de référence est la population municipale au sens de l'INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N directement concernée par le périmètre d'intervention de l'EPTB Charente.

Un délégué titulaire empêché peut être représenté par un délégué suppléant de la même structure.

Aucun délégué ne peut être désigné pour représenter plusieurs collèges ou membres.

Article 11-2 Modalités de vote

Le nombre de voix détenues par chaque délégué est détaillé à l'article 11-1 des présents statuts.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant peut donner un pouvoir à un délégué titulaire du même collège.

Au sein d'un même collège, les délégués peuvent détenir des pouvoirs. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical délibère à la majorité des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des

membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts du syndicat mixte.

Article 12 – Bureau

Article 12-1 Composition

Article 12-1-1 : Principes

Le Bureau du syndicat est composé d'un Président, de vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par l'Assemblée Générale.

Le bureau est composé en son sein du Président et des vice-Présidents et de membres autres éventuels du syndicat de sorte que chacun des 3 collèges précités à l'article 11 soit représenté.

Chaque représentant dispose d'une voix au sein du bureau et ne peut être désigné que pour un seul collège.

Article 12-1-2 : Composition du bureau

Le comité syndical fixe un nombre de membres du bureau par délibération et procède à la répartition d'un nombre de membres du bureau à désigner par collège

Le comité syndical distingue dans sa composition pour chaque collège au moins un vice-président.

Il procède à cette répartition lors de chaque renouvellement de la présidence du syndicat.

Lorsque cette nouvelle répartition conduit à modifier le nombre de délégués par collège :

- si la nouvelle fixation conduit à fixer un nombre supérieur de délégués pour les représentants d'un collège, ce dernier se réunit pour compléter ses représentants à hauteur des sièges à pourvoir. Les autres membres conservent leur mandat au sein du bureau pour la durée restante de leur mandat de délégué syndical ;
- si la nouvelle fixation conduit à fixer un nombre inférieur de délégués pour les représentants d'un collège, il n'est pas procédé à de nouvelle désignation et les délégués en place conservent leur mandat au sein du bureau pour la durée restante de leur mandat de délégué syndical.

Article 12-1-3 : Désignation des membres

Chaque groupe procède à la désignation, en son sein, des membres du bureau prévus pour son collège. Chaque délégué prenant part au vote dispose de bulletins permettant une fidèle représentation des voix dont il dispose.

Article 12-1-4 : Vacance

Chaque membre du bureau siège pour la durée de son mandat en tant que délégué au sein du syndicat.

En cas de vacance entre deux renouvellements, il est pourvu au remplacement du siège par le collège dont est issu le siège vacant.

A l'occasion des renouvellements des conseils communautaires, départementaux et régionaux, chaque siège d'un membre du Bureau qui deviendrait vacant fait l'objet d'une nouvelle élection au sein des collèges des EPCI, syndicats mixtes, Départements et Région.

Article 12-2 Attributions du bureau

Le bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 13 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, et à ce titre :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- présente le budget et le compte administratif au Comité ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- représente le syndicat en justice ;
- nomme et gère le personnel ;
- passe les marchés en-deçà des seuils des procédures formalisées ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des vice-Présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le Président est élu par le bureau, pour la durée de son mandat ou, jusqu'au renouvellement départemental, à concurrence de la première échéance. Il peut exercer des mandats successifs dans les limites des textes en vigueur.

Article 14 – Règlement intérieur

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement du syndicat : des organes délibérants et consultatifs, des compétences respectives du Comité syndical, du Bureau, du Président, du Comité scientifique et technique et des Services, etc.

CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution

Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution

Article 15-1 Adhésion

De nouveaux membres peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les nouveaux membres dont l'adhésion aura été acceptée devront désigner leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 15-2 Retrait

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat sans que ce retrait puisse entraîner la dissolution du syndicat, sur accord du comité syndical à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les délibérations concordantes entre le Comité syndical et les membres fixent les conditions du retrait du membre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 15-3 Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétence représentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est prononcée à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières

Article 17 – Budget

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- les redevances.

Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres

La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 8, déduction faite des autres recettes visées à l'article 17, est calculée de la manière suivante :

- pour les contributions des Départements :

La contribution des Départements aux dépenses de l'EPTB Charente, déduction faite des aides et subventions extérieures et des autres participations, est plafonnée à hauteur de 360 000 € et répartie selon la clé suivante : une part fixe de 10 000 € et une part variable calculée au prorata de la superficie (60%) et de la population (40%) sur le bassin versant de la Charente.

Soit pour les Département membres :

Membres	Pourcentage
Département de la Charente	42,72 %
Département de la Charente-Maritime	38,83 %
Département des Deux-Sèvres	8,29 %
Département de la Vienne	4,95 %
Département de la Dordogne	5,21 %
Total	100,00%

Le montant plafond des contributions sera révisé annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique.

En outre, chaque Département conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

- pour la contribution de la Région : une participation forfaitaire de 150 000 € ;

En outre, la Région conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celle-ci.

- pour les contributions des EPCI à fiscalité propre :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,15 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est annuellement proposé par le bureau au comité syndical qui le valide.

En outre, chaque EPCI à fiscalité propre conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

• pour les contributions des syndicats mixtes :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,07 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est actualisable chaque année par délibération du conseil syndical.

En outre, chaque syndicat mixte conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

ANNEXE 1 : Liste des membres

COLLEGE DES DEPARTEMENTS

- Département de la Charente
- Département de la Charente-Maritime
- Département des Deux-Sèvres
- Département de la Vienne
- Département de la Dordogne

COLLEGE REGIONAL

- Région Nouvelle-Aquitaine

COLLEGE DES GROUPEMENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

EPCI à fiscalité propre :

- Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
- Communauté de Communes de l'Île d'Oléron
- Communauté de Communes Charente Arnoult Cœur de Saintonge
- Communauté de Communes des Vals de Saintonge
- Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
- Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- Communauté de Communes Aunis Sud
- Communauté d'Agglomération de la Rochelle
- Communauté de Communes Bassin de Marennes
- Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Communauté de Communes du Rouillacais
- Communauté de Communes Mellois en Poitou
- Communauté de Communes Charente Limousine
- Communauté d'Agglomération de Grand Cognac
- Communauté d'Agglomération de Saintes
- Communauté de Communes de Gémovac
- Communauté de Communes du Périgord Nontronnais
- Communauté de Communes Cœur de Charente
- Communauté de Communes La Rochefoucauld Porte du Périgord
- Communauté de communes Val de Charente

Syndicats mixtes :

- Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS)
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Charente Amont (SMACA)
- Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne (SYMBO)
- Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge (SMABACA)
- Syndicat Mixte du Bassin du Né
- Syndicat Mixte pour la Gestion des Bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)
- Syndicat du Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA)
- Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA)
- Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)
- Syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP)

Préfecture de la Charente

16-2024-03-15-00028

Arrete modificatif portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente pour le Docteur Patrick FAVREAU



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R. 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 6 ;

VU les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant agrément du Docteur Patrick FAVREAU en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente .

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 2 février 2024 par le Docteur Patrick FAVREAU, né le 4 octobre 1953 ;

Considérant qu'il ressort du dossier du Docteur Patrick FAVREAU que celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'obtention de son agrément en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Patrick FAVREAU, né le 4 octobre 1953, demeurant 14 route de Cognac - 16270 SAINT-MEME-LES-CARRIERES en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente, est renouvelé.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui pose le principe selon lequel pour être agréé un médecin doit avoir moins de 75 ans, ce renouvellement d'agrément est délivré jusqu'au 4 octobre 2028.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente, 5-7 rue de la préfecture, 16023 Angoulême Cedex ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris Cedex 08;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **15 MARS 2024**

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-04-05-00006

Arrêté temporaire n°2024-N141-LIM-16-T04 de restriction de circulation sur la route nationale n°141 (RN141) du PR 22+300 au PR 22+600, commune Terres de Haute-Charente



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Arrêté temporaire n°2024-N141-LIM-16-T04

**de restriction de circulation sur la route nationale n° 141 (RN141)
du PR 22+300 au PR 22+600,
Commune Terres de Haute-Charente**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant, approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes, modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions interdépartementales des routes remplacé par le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest ;
- Vu** le décret du 10/07/2022 nommant Mme Martine CLAVEL, Préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2023 du ministre de la Transition écologique, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes du Centre – Ouest à compter du 1er décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Charente du 1 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;

Vu l'arrêté 2023-03-16 du 4 décembre 2023 du Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la note des jours hors chantier en date du 02/02/2024 ;

Vu l'avis favorable, en date du 15 mars 2024, du Conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis favorable, en date du 21 février 2024, de la commune de Terres de Haute-Charente ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale n°141 en Charente entre les PR 22+300 et 22+600, pour assurer la sécurité des personnels de l'entreprise titulaire des travaux et des usagers pendant les travaux de réhabilitation de chaussée et de réparation des joints d'un ouvrage entre le PR 22+300 et 22+600 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du district de Limoges de la direction Interdépartementale des routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux sont prévus sur quatre (4) nuits du 15 au 19 avril 2024 entre 20h00 et 6h00.

Le linéaire de la RN 141, du PR 0+000 (Échangeur 68 « Etagnac ») au PR 32+000 (giratoire de « Chantebuse »), sera fermé à la circulation, dans les deux sens.

La journée, la circulation est rétablie à double sens.

Article 2 :

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les restrictions de circulation mentionnées à l'article 1 pourront être prorogées d'une semaine, soit du 22 au 26 avril 2024, dans les mêmes conditions.

Article 3 :

Des itinéraires de déviation décrits ci-après seront mis en place conformément au Dossier d'Exploitation Sous Chantier :

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 55 70 57 35

www.dirco.info

Mél : District-Limoges.Dirco@developpement-durable.gouv.fr

2/4

- Pour le trafic en transit de la RN 141, les 2 sens de circulation seront déviés par la mesure 16-41 du Plan de Gestion du Trafic de Charente (PGT 16). A savoir par les routes départementales (RD) n° 948 et n° 951 via la ville de Confolens.

- Des déviations locales sur la commune de Terres de Haute-Charente seront mises en place afin de faciliter le trafic et la desserte locale :

- Pour le sens Limoges-Angoulême, les véhicules qui circulent sur la RN 141 seront déviés à partir de l'avenue de la gare, sur la commune de Terres de Haute-Charente, puis rue des Quatre Vents, rue du Huit Mai, rue de l'Union, RD 161, RD 60 puis RD 951, et fin de déviation au giratoire de « Chantebuse ».
- Pour le sens Angoulême-Limoges, les véhicules (véhicules légers et poids lourds pour desserte locale) qui circulent sur la RN 141 seront déviés à partir de Fontafie direction RD 86 puis RD 16, RD 161, et fin de déviation au niveau du carrefour entre la RD 161 et la RN 141.

Article 4 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie – signalisation temporaire du 31 juillet 2002 modifié. La signalisation d'information et de déviation sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la DIRCO/CEI d'Etagnac sur les routes départementales concernées.

La signalisation relative à la remise en circulation en journée est mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise en charge des travaux. La vitesse dans cette zone est déjà limitée à 50km/h.

Article 5 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert 15 rue Blossac BP 541 – 86020 Poitiers Cedex, soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Charente et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 55 70 57 35

www.dirco.info

Mél : District-Limoges.Dirco@developpement-durable.gouv.fr

3/4

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert 15 rue Blossac BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et sera publié au RAA et dont l'ampliation sera adressée :

- au Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente ;
- à la Maire de Terres de Haute-Charente.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,
et pour information à :

- au Directeur départemental des services de secours et incendie de la Charente ;
- au Directeur départemental du SAMU 16 ;
- au Directeur départemental des territoires de la Charente ;
- au Président du Conseil départemental de la Charente ;
- au district d'Angoulême de la DIRA ;
- au service ingénierie routière/DIRCO, maître d'œuvre ;
- au Maire de Confolens ;
- au Maire de Nieul ;
- au Maire de Suaux ;
- au bureau SPT / BIESR de la DIRCO ;
- au Président de la fédération des transporteurs routiers de la Charente ;
- au service Transport Nouvelle-Aquitaine Charente.

Fait à LIMOGES, le - 5 AVR. 2024

La Préfète de la Charente

Pour la Préfète de la Charente et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes

Centre-Ouest et par délégation, le Chef du

Service Politiques et Techniques



Cyril LAUQUIN

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 55 70 57 35

www.dirco.info

Mél : District-Limoges.Dirco@developpement-durable.gouv.fr

4/4